



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

Châlons-en-Champagne, le – 6 JUIL. 2020

AP n°2020-LGF-85-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière
exploitée par la Société Charles MORONI
située sur le territoire de la commune de
MONCETZ-L'ABBAYE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-A-003-CARR du 31 janvier 2014 autorisant la Société Charles Moroni à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye ;

Vu la déclaration modifiée de fin de travaux du 29 novembre 2019 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés ;

Considérant que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

Considérant qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'obligation de garanties financières concernant les sites B et C de la carrière à ciel ouvert exploitée par la Société Charles Moroni, située sur le territoire de :

Commune	Lieux-dits	Section / Parcelles
Moncetz-l'Abbaye	La Motte	ZA 5,6,8,9,10,11,12

dont la superficie autorisée est de 26 ha 53 a 55 ca, est levée.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de la commune de Moncetz-l'Abbaye, qui le communiquera au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Société Charles MORONI 60 bis Boulevard du Val de Vesle Prolongé 51500 Saint-Léonard et à l'établissement garant : Banque CIC Est, Centre de Conseils et de Services - CCS - Cautions France élisant domicile au 3, allée de l'étoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.